



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 13 octobre 2021 – M. I. Industries/EUIPO – Natural Instinct (INSTINCT)

(affaire T-1/20)

« Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Marque de l'Union européenne verbale INSTINCT – Absence d'usage sérieux de la marque – Importance de l'usage – Appréciation globale des éléments de preuve – Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001] »

1. *Marque de l'Union européenne – Renonciation, déchéance et nullité – Causes de déchéance – Absence d'usage sérieux de la marque – Preuve de l'usage – Usage sérieux – Notion – Critères d'appréciation*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 15, § 1, et 51, § 1, a)]

(voir points 27-32, 34, 35, 83)

2. *Marque de l'Union européenne – Renonciation, déchéance et nullité – Causes de déchéance – Absence d'usage sérieux de la marque – Preuve de l'usage – Usage sérieux – Notion – Détermination d'un seuil quantitatif d'usage minimal – Exclusion*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 15, § 1, et 51, § 1, a)]

(voir point 33)

3. *Marque de l'Union européenne – Renonciation, déchéance et nullité – Causes de déchéance – Absence d'usage sérieux de la marque – Preuve de l'usage – Usage sérieux – Usage au cours de la période quinquennale – Prise en compte d'éléments de preuve portant sur un usage en dehors de cette période – Conditions*

(Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 15, § 1, et 51, § 1, a))

(voir points 44, 45, 49)

4. *Marque de l'Union européenne – Renonciation, déchéance et nullité – Causes de déchéance – Absence d'usage sérieux de la marque – Marque verbale INSTINCT*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 15, § 1, et 51, § 1, a)]

(voir points 51, 56, 59, 67, 90, 93)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 28 octobre 2019 (affaire R 178/2019-5), relative à une procédure de déchéance entre Natural Instinct et M. I. Industries.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) M. I. Industries, Inc. est condamnée aux dépens.